

Acte de mariage de CALBRY Sévère Ursin Gomé et LECOINTRE Marie  
Ortance [60]x[61].

Du vingtième jour du mois de juin l'an mil huit cent quarante-neuf, à huit heures du soir, acte de mariage de CALBRY Sévère Ursin Gomé, né à Thérouldeville le dix-neuvième jour du mois de juin l'an mil huit cent vingt et un, journalier, demeurant audit Thérouldeville, fils majeur de CALBRY Pierre Aimable, journalier, demeurant à Fécamp, et de feu PICOT Marie Pélagie, le père présent et consentant,

Et LECOINTRE Marie Ortance née à Saint Martin aux Buneaux, canton de Cany, le onzième jour du mois de septembre l'an mil huit cent vingt-trois, tisserande, demeurant audit Thérouldeville, fille majeure de feu LECOINTRE Adrien Alexandre et de feu COTARD Marie Pélagie.

Les publications de mariage ont été faites les dimanches sixième et treizième jours du mois de mai dernier et affichées aux termes des articles 63 et 64 du code civil sans qu'il se soit trouvé aucune opposition. Les futurs conjoints ont produit et déposé : 1° leur acte de naissance, 2° les actes de décès de la mère de l'époux et les actes de décès du père et de la mère de l'épouse, le tout en bonne forme. Après lecture faite par nous, aux termes de la loi, de toutes les pièces mentionnées ci-dessus, ainsi que chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage art. 212 et suivants, lesdits comparants ont déclaré se prendre mutuellement en mariage en présence de LECOINTRE Benoît Alexandre, âgé de trente ans, tisserand, frère de l'épouse premier témoin, de HEBERT Jean, âgé de soixante-quinze ans, arpenteur, second témoin, de VERDIERE Charles Alexandre, âgée de quarante-trois ans, instituteur, troisième témoin, et de GALLAIS Serin Dominique Prudence, âgé de trente ans, fabricant quatrième témoin, ces trois derniers amis des époux et tous de cette commune. Ensuite de quoi nous, adjoint au maire de la

commune de Thérouldeville par délégation, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage et après lecture faite en présence de tous ils ont signé avec nous ainsi que les témoins le présent acte fait double dans le local ordinaire de la mairie où le public a été admis.